



**MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION**

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 2021/05 - 0076

SERVICE EMETTEUR

Régie intercommunale de
l'assainissement

OBJET :

CURAGE HYDRAULIQUE SANS VIDANGE DU BASSIN
D'AERATION ET DU DEGAZEUR
DE LA STATION D'EPURATION DU CONTE
REEMPLACEMENT DES DISQUES DIFFUSEURS FINE BULLES

Nomenclature Acte :

1.1.10 - procédures adaptées

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2020070092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, l'autorisant notamment à signer les marchés,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.9 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Expose

Une procédure adaptée a été lancée le 11 septembre 2020 sur le site de landespublic.org pour une remise d'offre au 16 octobre 2020, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire du marché relatif aux travaux de curage hydraulique sans vidange du bassin d'aération et du degazeur de la station d'epuration du CONTE remplacement des disques diffuseurs fine bulles.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique 60 % et le prix des prestations 40 %, l'offre la plus avantageuse a été présentée par la société SAS AQUA SOLUTION - 6 bis route de la Garosse - 33250 SAINT SAUVEUR, pour un montant de 50 050,00 €uros H.T. soit 60 060,00 €uros TTC.



Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de l'assainissement
Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont-de-Marsan, le vendredi 14 mai 2021

Charles DAYOT
Président de Mont-de-Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).